PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE DESCHAMBAULT-GRONDINES COMTÉ DE PORTNEUF

AVIS DE PRÉSENTATION : 12 SEPTEMBRE 2011

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL : 11 OCTOBRE 2011

RÉSOLUTION : 355-10-11

AVIS DE PROMULGATION: 21 OCTOBRE 2011

À une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Deschambault-Grondines tenue le 11 octobre 2011 à 20 heures 03 minutes au Centre des Roches, à laquelle étaient présents :

Madame la Mairesse suppléante : Denise Matte

Messieurs les Conseillers : Christian Denis

Mario Vézina Patrick Bouillé Marcel Réhel Jacques Tessier

Tous, membres du conseil municipal et formant quorum sous la présidence de Madame la Mairesse suppléante.

Monsieur le Maire Gaston Arcand est absent.

Madame Claire St-Arnaud, directrice générale/secrétaire-trésorière, assiste à cette séance.

RÈGLEMENT N°132-11

Déterminant les limites de vitesse sur l'ensemble des routes municipales sur le territoire et abrogeant le règlement N°118-11

ATTENDU QUE le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers sur son territoire;

ATTENDU QUE ce conseil a adopté le 17 janvier 2011, le règlement N°118-11 « Déterminant les limites de vitesse sur l'ensemble des routes municipales sur le territoire » et qu'il y a lieu de l'abroger, ce dernier portant sur le même objet;

ATTENDU QU'avis de présentation du présent règlement a été donné à une séance antérieure, soit la séance tenue le 12 septembre 2011;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE Jacques Tessier mentionne l'objet de ce règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mario Vézina Appuyé par Patrick Bouillé Et adopté à l'unanimité des conseillers **QUE** le règlement N°132-11 est adopté et qu'il y est ordonné et statué ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1 OBJET

Le présent règlement porte le titre de « Règlement déterminant les limites de vitesse sur l'ensemble des routes municipales sur le territoire et abrogeant le règlement N°118-11 ».

ARTICLE 2 LIMITES DE VITESSE

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse :

- a) excédant 30 km/h sur les chemins, tel que précisé à l'annexe « A »;
- b) excédant 70 km/h sur les chemins, tel que précisé à l'annexe « B ».
- ARTICLE 3 La signalisation appropriée sera installée par la personne désignée à cette fin par l'inspecteur municipal.
- ARTICLE 4 Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière.

ARTICLE 5 ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement N°118-11.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur 90 jours après son adoption, à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre des Transports, publié à la *Gazette officielle du Québec*.

ADOPTÉ À DESCHAMBAULT-GRONDINES CE 11^E JOUR DU MOIS D'OCTOBRE 2011.

Denise Matte,	Claire St-Arnaud,
Mairesse suppléante	Directrice générale et
	Secrétaire-trésorière

ANNEXE « A »

Règlement N°132-11 relatif aux limites de vitesse

Chemins publics où la vitesse ne doit pas excéder 30 km/heure :

- 3e Rang Est
- rue Beaudry
- rue des Boisés
- rue des Colibris
- rue des Conifères
- rue De Chavigny
- rue des Geais-Bleus
- rue Janelle
- rue Johnson
- rue Marcotte
- rue Masson
- rue Mathieu
- rue des Mésanges
- rue Montambault
- rue Notre-Dame
- rue Saint-Joseph (20 km/heure)
- rue Saint-Laurent
- rue de la Salle
- ruelle de la Salle
- chemin Sir-Lomer-Gouin (de l'intersection avec le chemin du Faubourg jusqu'à l'avenue Arcand)

ANNEXE « B »

Règlement $N^{\circ}132-11$ relatif aux limites de vitesse

Chemins publics où la vitesse ne doit pas excéder 70 km/heure :

- 2^e Rang
- 2^e Rang Est
- 2^e Rang Ouest
- 3^e Rang
- 3^e Rang Ouest
- route Létourneau
- route Proulx, au nord du 2^e Rang
- boulevard des Sources

AVIS PUBLIC est par les présentes donné par la soussignée, que :

Le conseil de la municipalité de Deschambault-Grondines a adopté le 11^e jour du mois d'octobre 2011, le règlement N°132-11 : « Déterminant les limites de vitesse sur l'ensemble des routes municipales sur le territoire et abrogeant le règlement N°118-11 ».

Le présent règlement a pour objet de fixer les limites maximales de vitesse sur les chemins publics dont l'entretien est sous la responsabilité de la municipalité.

Une copie de ce règlement a été déposée au bureau de la soussignée où toutes les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance.

Ce règlement entrera en vigueur 90 jours après son adoption, à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre des Transports, publié à la *Gazette officielle du Québec*.

DONNÉ À DESCHAMBAULT-GRONDINES, CE 21 OCTOBRE 2011.

Claire Saint-Arnaud,
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Claire St-Arnaud, directrice générale et secrétaire-trésorière de la municipalité de Deschambault-Grondines, certifie sous mon serment d'office, avoir publié l'avis public ci-haut, en en affichant une copie à chacun des deux endroits désignés par le conseil, le 21 octobre 2011 entre 8 heures et 18 heures.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat de publication.